
PROCÈS-VERBAL

DE LA SEPTIÈME SÉANCE.

DU VENDREDI TROIS FÉVRIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

Le marquis de LALLY-TOLENDAL , pair de France.

ROYER-COLLARD }
PARDESSUS } membres de la chambre des
Le comte de MONTBRON } députés.

De VATIMESNIL , conseiller d'état.

DELAVILLE de MIREMONT , maître des requêtes.

Le baron CUVIER }
AUGER } membres des 4 académies.

Le baron TAYLOR , commissaire royal près le Théâtre-Français.

MOREAU , homme de lettres }
CHAMPEIN , compositeur } commissaires des auteurs
dramatiques.

RENOUARD , délégué des libraires.

M. le V^{ic} DE LA ROCHEFOUCAULD , *président*.

M. JULES MARESCHAL , *secrétaire*.

LA SÉANCE est ouverte à sept heures et demie du soir.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. ALEXANDRE DUVAL lit une opinion manuscrite sur la nature de la propriété littéraire.

M. LE PRÉSIDENT remarque que l'honorable membre lui semble avoir rétrogradé sur la marche de la discussion ; il n'en rend pas moins hommage aux excellentes vues que présente le travail de M. Duval , et au talent avec lequel il les a développées ; il propose en conséquence à l'assemblée l'impression et la distribution à domicile de cette opinion.

CETTE proposition est adoptée (1).

M. *** demande la parole pour une réclamation personnelle ; l'assimilation que , sous un seul rapport , il a établie à la dernière séance , entre la propriété littéraire et les brevets d'invention , ne l'empêche pas , comme paraît le croire M. Duval , de sentir la différence extrême des objets auxquels ces deux sortes de droits s'appliquent ; mais l'un et l'autre de ces objets sont des productions de l'esprit , rendues publiques ; il s'agit de savoir si l'esprit inventeur jouira pour tous les deux et pendant un tems donné du privilège de la vente ? l'honorable membre prie en conséquence le préopinant de revoir à ce sujet quelques-unes de ses expressions.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée qu'à la fin de la dernière séance elle a remis à la prochaine réunion sa décision sur la priorité réclamée en faveur de la proposition de M. Villemain.

Cette proposition a pour objet de déterminer en faveur de qui , et à quel ordre d'héritiers devra être attribuée la participation perpétuelle aux bénéfices de publication.

M. *** rappelle qu'à l'avant-dernière séance il avait remis un projet de M. Bellart , où était énoncée la question soulevée par M. Villemain ; quant à sa solution , l'honorable membre avait différé d'avis de M. Bellart ; il avait pensé que le vœu présumé de la loi étant de remédier au reproche d'ingratitude de la société envers les descendans des auteurs illustres , toute disposition qui tendrait à transporter à d'autres , qu'à ces derniers , les droits

(1) Voir , à la suite du procès-verbal , l'Opinion de M. A. Duval.

de participation aux bénéfices, serait considérée comme contraire à l'esprit de cette loi.

On pourrait donc examiner simultanément la proposition de M. Bellart et celle de M. Villemain; cependant l'ordre de discussion précédemment adopté semble, à l'honorable membre, devoir être préféré.

M. *** insiste sur la nécessité de traiter préalablement la question personnelle.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté l'assemblée, déclare que la priorité est accordée à la proposition de M. Villemain.

M. *** pense que, pour la solution de cette question, il faut remonter aux principes de la propriété en général; quel a été le but de la société en accordant le droit de propriété? c'est d'encourager au travail; aussi ce droit a-t-il été porté si loin que chacun dispose non-seulement de ce qu'il a acquis par son fait, mais encore de celui qu'il tient des autres. On propose cependant aujourd'hui de faire une chose nouvelle dans l'ordre social, en bornant la faculté de disposer d'un droit dont on établit la garantie, et pourtant ce droit n'a pas d'autre principe que celui de toute autre espèce de propriété. Si donc, cette importante considération de l'encouragement au travail, décide aujourd'hui à établir un droit sur une chose aussi personnelle que la pensée, comment pourrait-on supprimer la faculté de disposer d'une chose que personne ne peut tenir de son auteur?

M. *** fait observer que, dans les assemblées des auteurs dramatiques qui ont eu lieu pour le choix des commissaires, on avait été conduit à penser que la faculté de léguer serait permise, mais que les légataires ne devraient jouir qu'à titre viager.

M. *** pense que la rétribution des familles doit être assimilée à toute espèce de propriété, et par conséquent régie par le droit commun. Il en est de ce genre de propriété comme de tous ceux auxquels l'intérêt public impose des restrictions; telle que cet intérêt l'a réduite, et séparée de la faculté d'abuser, que la loi lui interdit, la propriété littéraire rentre de toute nécessité dans la masse des droits que garantit la législation générale.

En vain objectera-t-on l'inconvénient de la misère qui peut peser sur les descendants de l'auteur, puisque cette misère ne peut résulter que du fait du véritable propriétaire, agissant dans la limite de ses droits.

La considération tirée du nom de l'auteur est également illusoire, puisqu'elle ne s'applique pas à ses filles, dont on ne conteste pas les droits.

M. *** fait observer que la question se réduit à savoir si l'on établira une substitution pour la transmission de la part des familles, ou si l'on en fera une propriété réglée par les lois ordinaires des successions.

M. LE PRÉSIDENT met en conséquence aux voix la question suivante. *Sera-t-il établi une législation particulière pour la transmission des droits résultans de la rétribution des familles?*

M. *** déclare qu'une réflexion approfondie l'a ramené au système du droit commun.

M. *** pense que le droit commun serait contre le but que l'assemblée se propose, celui d'accorder une récompense aux auteurs dans leur famille. Que deviendrait cette récompense, si on laissait la faculté de l'aliéner? La plupart des droits de cette espèce seraient acquis à titre onéreux, et, dans quarante ans, il n'y aurait peut-être pas le quarantième des descendans des auteurs qui jouiraient du bénéfice qu'on aurait voulu leur donner.

La rétribution doit répugner beaucoup, même si elle est perçue par les descendans des auteurs; mais si ce sont des spéculateurs qui en jouissent, cette rétribution deviendra une servitude d'argent, odieuse et sans utilité.

M. *** observe que, dans le cas d'aliénation, la famille de l'auteur aura touché le prix.

M. *** vote pour le droit commun sauf le respect dû au domaine public, sinon il verrait dans le droit commun un véritable fléau.

M. *** ne pense pas, il est vrai, que la propriété littéraire existe, car la loi ne fait que récompenser le travail.

L'indemnité pécuniaire qu'elle accorde est le salaire de l'auteur; mais, de cette considération même, il résulte que ce salaire et toute la suite des prestations pécuniaires qui en dépendent, sont la propriété absolue de l'auteur. La perpétuité n'en change pas la nature; l'auteur qui laisse un manuscrit peut en faire l'objet d'une donation testamentaire; voilà donc une production qui n'enrichit pas sa famille. S'il était humainement un moyen d'assumer du vivant de l'auteur, et sur sa personne, tous les produits résultans de ses ouvrages, il faudrait adopter ce moyen. Or, si on le rencontrait,

l'auteur ne conserverait-il pas la liberté de disposer des bénéfices qu'il aurait acquis ?

M. *** pense que le droit commun violerait la liberté de l'homme de lettres.

M. *** déclare que les motifs qui lui ont déjà fait repousser le droit perpétuel, le déterminent également à rejeter toute la disposition accessoire à ce droit.

M. *** s'abstient de voter sur une législation applicable au droit proportionnel, qu'il ne regarde pas comme conforme à la raison.

M. le secrétaire n'aperçoit pas d'autres motifs propres à repousser le droit commun que l'idée professée par quelques personnes, que la rétribution ne constitue pas une propriété, objection qui lui semble avoir été victorieusement réfutée par l'un des préopinans. Il vote, en conséquence, pour le droit commun.

M. le président pense qu'il a assez exprimé son opinion dans les séances précédentes sur la nature de la propriété littéraire, pour qu'il ne lui soit pas nécessaire de développer les motifs qui l'engagent à voter pour le droit commun. C'est avec un vif empressement qu'il adoptera toutes les dispositions qui tendront à simplifier les règles de la propriété littéraire, et à en assurer en conséquence le libre et facile exercice.

Au moment où M. le président va faire connaître le résultat du vote de l'assemblée, M. *** demande la parole pour une dernière observation. L'adoption des règles du droit commun va changer tout-à-fait, dit-il, votre décision, en créant de nouveaux propriétaires hors de la famille; le projet de M. le comte Portalis prévoyait implicitement le terme de la rétribution proposée, puisqu'il en concentrait l'exercice dans les degrés successibles; par votre détermination nouvelle, vous déclarerez la perpétuité absolue de la rétribution.

Cette proposition n'a pas de suite.

L'ASSEMBLÉE déclare, à la majorité de ONZE voix contre CINQ, que la transmission de la rétribution des familles sera soumise aux règles du droit commun.

LA DISCUSSION s'ouvre ensuite sur la base de la rétribution.

M. *** pense que les inconvéniens du mode adopté seraient moins graves s'il avait pour principe l'étendue du texte.

M. *** rappelle ce qu'il a déjà dit quant à la quotité du droit, qu'il avait

mis un simple chiffre, sans tenir plus à celui-là qu'à tout autre. Dans tous les cas, l'honorable membre pense que la rétribution ne peut être que proportionnelle, car les rapports des familles avec ceux qui exploiteront les ouvrages de leurs auteurs, seront analogues à ceux qui caractérisent les sociétés en participation. L'existence et la nature de cette société entraîne la part proportionnelle dans les bénéfices; or, cette part formant en elle-même une valeur, ne peut être en proportion qu'avec une autre valeur. Les termes d'évaluation se rencontreront dans le prix du manuscrit avant la publication ou dans celui de l'ouvrage imprimé; c'est cette dernière évaluation qu'il faut demander à l'éditeur, c'est sur cette base qu'il est juste d'appuyer la rétribution. L'honorable membre regarde comme une illusion l'objection que l'on a faite que souvent dans la valeur d'une édition il entrait un grand nombre d'éléments étrangers au texte; on n'entreprend en effet des éditions de luxe que pour des ouvrages d'un mérite reconnu; il est donc raisonnable que le texte entre en participation des bénéfices, dont il devient le motif et l'occasion. On peut d'ailleurs modérer le chiffre proposé, si on le trouve exorbitant.

M. *** pense que le préopinant a bien posé la question. C'est en effet avec les profits que le rapport doit être établi; mais la valeur n'est pas la même chose que les profits; une édition exécutée simplement s'écoule avec rapidité; mais il est telle entreprise magnifique dont les frais sont considérables et le profit nul. N'y aurait-il pas une injustice criante à intervenir dans les spéculations, contre les spéculateurs eux-mêmes?

S'il existe un second terme possible, ce sont les profits; mais comment en déterminer la mesure? Le libraire qui achète un manuscrit peut seul la faire; quant à la proposition de compter les lettres et les syllabes, l'honorable membre regarde cette espèce d'arpentage comme puéril. Il termine, en déclarant qu'à défaut d'autre motif d'exclusion, l'impossibilité de trouver une base certaine l'aurait décidé à rejeter la proposition qu'on examine.

M. le secrétaire pense que, s'il est un moyen rationnel d'apprécier la valeur du texte, c'est, sans contredit, le nombre d'exemplaires que le public achète. Or, ce nombre n'a pas besoin d'être apprécié d'après la vente consommée, il l'est suffisamment par le tirage que l'éditeur juge à propos de faire, car on ne peut supposer qu'un libraire, ayant quelque habileté, s'expose à tirer à un plus grand nombre d'exemplaires qu'il n'y a de garantie du débit par les précédents et les probabilités admises dans le commerce.

Il arrive tous les jours qu'un libraire fasse une mauvaise spéculation ; mais il faut admettre , en règle générale , que la valeur apparente de l'ouvrage est calculée par l'éditeur.

M. *** objecte que l'élévation graduelle de la rétribution empêchera de réimprimer à l'avenir les ouvrages volumineux.

M. *** répond que les spéculateurs rétabliront la compensation en tirant un moins grand nombre d'exemplaires.

M. *** observe à ce sujet que les calculs des libraires ne sont pas toujours tellement rigoureux qu'on ne puisse souvent regarder ceux-ci comme des entrepreneurs à la grosse aventure. La rétribution sur le produit brut , c'est-à-dire sur le prix de catalogue, serait donc injuste et onéreuse pour la librairie. L'honorable membre revient donc à la mesure qu'il a déjà proposée et qui consiste à convertir le quarantième ou toute autre fraction , plus ou moins élevée du produit brut, en un quarantième d'exemplaires en nature.

M. *** trouve à la quotité basée sur le produit brut deux graves inconvéniens ; le premier a déjà été signalé, c'est l'inégalité qui ne peut manquer d'exister entre la valeur du texte et celle d'un grand nombre des éditions qui le reproduisent.

Le second consiste dans la multiplicité de contestations que ce mode amènerait après lui. Dans le cas de l'évaluation par volume il ne peut y avoir de difficultés que relativement au nombre des exemplaires ; dans le système du projet en discussion , l'incertitude de la valeur se joint à celle du nombre.

On a dit qu'il y avait de la puérilité à prendre pour base l'étendue matérielle d'un livre ; mais on n'a pas réfléchi que dans le système de la concurrence , l'étendue des ouvrages se multipliait par le nombre d'exemplaires tirés. D'après cette considération , on voit que ce mode , semblable , au premier abord , à un arpentage matériel, opère néanmoins d'après la nature des choses et la valeur réelle.

M. *** ne s'effraierait pas beaucoup de faire contribuer proportionnellement les éditions de luxe ; c'est un moyen tout simple d'augmenter les bénéfices des familles , et qui n'a rien de contraire à la justice , puisque les embellissemens que ces éditions renferment sont un produit médiateur du texte.

M. *** répond que cette sorte d'ouvrages devra être l'objet de dispositions particulières.

M. *** s'étonne qu'on parle toujours d'une taxe sur la librairie ; c'est, au contraire, un droit qui sera payé par le public.

M. *** répond qu'il faut que le public veuille bien payer en achetant les ouvrages.

M. DE VATIMESNIL, qui, pendant la discussion, a rédigé sa proposition, en donne lecture en ces termes :

« La portion du produit de chaque édition, ou la rétribution établie » par l'art. 6, au profit des héritiers des auteurs, sera fixée comme il » suit :

» Il sera payé par chaque volume contenant..... pages, à raison de....., » lignes à la page et de...., syllabes à ligne, ou évalué d'après ces propor- » tions, la somme de.....; ladite somme sera multipliée par le nombre » des exemplaires auquel l'édition aura été tirée. »

M. *** pense que l'obligation de compter les lettres fera naître d'inextricables difficultés. Il propose, en conséquence, comme moyen de résoudre la difficulté la plus forte qu'ait présenté le projet de M. le comte Portalis, de joindre, à la taxe au marc le franc sur le produit brut, une échelle décroissante avec la valeur des ouvrages.

M. *** convient qu'avec le système de M. de Vatimesnil, les éditions de luxes seraient protégées; il remarque que les éditions communes seraient accablées par une taxe hors de proportion avec leur valeur, et qu'on ne pourrait plus donner de livres bon marché.

M. *** répond qu'il suffira de faire la taxe modérée.

M. *** s'étonne qu'on ait à peine parlé de déterminer jusqu'à quel point la taxe devrait être réduite en raison des accessoires du texte, tels que commentaires, additions, etc.

M. *** observe à ce sujet que souvent le commentaire forme la valeur principale d'un livre. L'honorable membre pense qu'il faudra arriver tôt ou tard à cette difficulté qui lui semble insoluble.

M. *** remarque que le système de M. de Vatimesnil aurait l'avantage de donner un point de départ pour séparer les accessoires.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix l'art. 7 du projet de

M. le comte Portalis , et que si cet article est rejeté, l'assemblée votera ensuite sur la proposition de M. de Vatimesnil.

Chaque membre ayant émis son vote, et le nombre des votes négatifs formant la très-grande majorité, M. le président déclare que ce n'est qu'après s'être convaincu, par le résultat de cette discussion, des obstacles insurmontables que rencontrerait l'application du système dont il s'agit, qu'il a pu se déterminer à le rejeter, et que c'est pour lui un motif de plus pour souhaiter que le système proposé par M. de Vatimesnil rencontre moins d'obstacles.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite que, d'après le recensement des votes, l'art. 7 du projet de M. le comte Portalis, est rejeté à la majorité de douze voix contre quatre.

M. LE PRÉSIDENT demande si quelqu'un veut soutenir la proposition de M. de Vatimesnil?

L'auteur de cette proposition déclare que son opinion a toujours été contre la rétribution perpétuelle, et qu'il n'a mis en avant le système sur lequel on discute, que comme la base la moins mauvaise à adopter pour cette rétribution.

M. *** déclare que l'objection tirée du désavantage qu'éprouveraient les éditions communes, le décide à repousser le système proposé par M. de Vatimesnil.

M. le secrétaire remarque que cette objection ne saurait avoir de gravité que dans le cas où la rétribution serait très-élevée, ce qui est contraire aux idées admises jusqu'ici sur sa quotité probable.

M. *** répond qu'alors la rétribution ne vaudra pas l'extension du privilège temporaire.

M. *** rappelle qu'il avait été dit d'abord que l'extension du privilège temporaire, accordé par la législation existante, n'était qu'un privilège constitué contre la nature même des choses. Plusieurs membres cependant ont parlé d'étendre ce privilège, comment pourront-ils le faire sans fausser leur première déclaration? Cette considération conduit l'honorable membre à voter pour la proposition de M. de Vatimesnil, non qu'il la regarde comme meilleure que celle que l'on vient de rejeter, mais au moins empêche-t-elle l'extension du privilège.

LA PROPOSITION de M. de Vatimesnil, mise aux voix, est rejetée à la majorité de SEIZE voix contre DEUX (1).

M. LE PRÉSIDENT pense que le rejet des deux propositions est une espèce d'engagement que vient de prendre l'assemblée de chercher l'amélioration du sort des auteurs dans l'extension du privilège temporaire. Cependant, de ce que les deux moyens d'exécution ont été repoussés, il ne s'ensuit pas qu'on ait fait un abandon définitif du système de la rétribution; il engage en conséquence chacun des membres à chercher encore, dans son esprit ou plutôt dans son cœur, un moyen exécutable et facile d'arriver à un but si justement désiré, et il propose à l'assemblée de remettre à cet effet la suite de la discussion à la prochaine séance.

CETTE proposition est adoptée.

LA séance est levée à onze heures du soir.

Le président,

Signé le V^{te} DE LA ROCHEFOUCAULD.

Le secrétaire,

Signé JULES MARESCHAL.

(1) La différence qu'on remarque ici entre le nombre des votes sur cette question et sur la précédente, vient de ce que, sur cette dernière, deux membres ont déclaré s'abstenir.

OBSERVATIONS

DE M. ALEXANDRE DUVAL,

LUES A LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1826.

ORSERVATIONS

DE M. ALEX. DE LA

PARIS & LONDRES, CHEZ M. ANTOINE

OBSERVATIONS

LUES PAR M. ALEXANDRE DUVAL,

EN LA SÉANCE DU TROIS FÉVRIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MESSIEURS,

N'ayant pu assister à la seconde réunion de la Commission, j'ai vu par les discussions qui ont suivi, que l'on avait admis en principe que les productions de l'esprit humain n'étaient point une propriété transmissible à des héritiers; et que, si l'on trouvait juste que des enfans dussent avoir quelque part aux travaux de leur père, ils ne devaient l'obtenir que par privilège et pour un tems limité.

Après avoir lu l'opinion de mon confrère (M. Auger) sur ce sujet, j'ai été étonné qu'on eût passé si rapidement sur un point de discussion qui me semble devoir être l'unique base de la loi que l'on espère obtenir de la bienveillance et de la justice de Sa Majesté.

M. Auger a dit avec raison : Qu'il en était d'une loi comme de tous les monumens élevés par les hommes. Pour parvenir à construire un édifice, il faut d'abord l'asseoir sur un terrain solide; de même une loi ne peut être bonne qu'autant qu'elle a pour base un principe qui en fait reconnaître la justice et la nécessité.

Plus j'ai écouté les éloquents discussions qui ont eu lieu sur le projet de loi présenté par M. de Portalis, plus j'ai vu que l'on s'était écarté du prin-

cipe qui doit lui servir de base. Ce principe est, selon moi, qu'un ouvrage littéraire est, dans toute l'acception du mot, une PROPRIÉTÉ.

En vain le talent, fortifié de tout ce qu'il peut y avoir d'honorable dans le caractère d'un homme, a voulu prouver que l'auteur, en cessant de vivre, n'était plus maître de sa création, et que cette création devait être le bien de tout le monde, excepté celui de sa famille.

En vain il a assimilé les productions littéraires et scientifiques qui embrassent des milliers de pensées, même de sentimens, à une invention mécaniquement ingénieuse.

En vain il est allé jusqu'à mettre en balance l'utilité d'une grande production morale avec l'invention d'une machine. J'en conviens, Messieurs, j'ai admiré l'orateur, le grand citoyen; mais je n'ai point été convaincu.

Connaissant mon insuffisance pour lutter contre un si grand adversaire, j'ai gardé le silence dans l'espoir que, parmi les auteurs, de plus dignes que moi se seraient présentés pour défendre des droits que je crois incontestables; mais puisqu'on avance toujours dans la discussion de la loi sans avoir reconnu le principe qui doit lui servir de base, je me croirais coupable envers cette honorable ASSEMBLÉE si, par crainte de mes faibles moyens et de mon peu d'habitude de semblables discussions, je n'opposais quelques réflexions écrites à d'éloquentes improvisations.

J'oserai d'abord demander si mes confrères ont bien réfléchi aux conséquences que l'on peut tirer du discours de l'orateur, qui non-seulement se montre contraire à la déclaration de la propriété, mais qui admet encore, comme je l'ai déjà dit, une similitude entre une invention de machine et les productions du génie, en donnant même à la machine l'avantage d'une utilité plus reconnue (1).

Je dois, avant de chercher à prouver qu'un ouvrage littéraire est une propriété, combattre le raisonnement qui l'assimile à une machine, et sur-

(1) L'honorable orateur qui a établi cette similitude est convenu lui-même, avec cette admirable bonne foi qui est toujours le partage du vrai talent, que dans cette comparaison il s'était laissé entraîner un peu trop à la chaleur de l'improvisation. Mais moi, qui avais besoin d'un prétexte pour faire connaître mon opinion sur la propriété littéraire, j'ai dû profiter d'une occasion qui me procurait l'honneur de combattre un instant l'illustre défenseur de nos libertés publiques. (Note de M. Duval.)

tout prouver que certains livres ont été, sous tous les rapports, plus utiles au bonheur des hommes que la plupart des inventions mécaniques et chimiques, dont les unes ont enrichi le commerce, il est vrai, mais dont plusieurs aussi ont servi à la destruction de l'espèce humaine.

Commençons par examiner quelle ressemblance il peut y avoir entre un livre et une machine. Si je parviens à prouver qu'il n'en existe pas, et que ces deux choses ne peuvent être comparées, par ce seul fait j'aurai gagné ma cause sous le rapport de l'utilité. Je n'ai pas besoin d'avertir que j'entends par livre l'une des productions de ces génies qui font la gloire, je ne dis pas seulement de la France, mais du monde entier; et ce livre (on ne me le contestera pas), par les milliers de pensées qu'il renferme, par l'influence qu'il a directement sur tous les individus, par ses résultats sur la morale, la législation, les mœurs, et tout ce qui peut contribuer à la civilisation et même à l'existence des peuples, est, de fait, d'une bien autre importance qu'une machine qui, n'étant inspirée que par une seule pensée, ne peut avoir qu'un seul résultat. Certes, ces machines dont notre siècle est si fier, ces machines qui, par l'effet de la vapeur, multiplient les forces, sont encore bien loin de l'effet de l'imprimerie, qui, de tous les arts mécaniques, est celui dont les résultats ont été les plus universels. Mais encore cette invention peut-elle être comparée à l'invention première dont elle tire son origine, c'est-à-dire à l'invention du livre? Les premiers savans, les premiers poètes n'existaient-ils pas avant l'imprimerie? leur génie n'avait-il pas déjà éclairé, civilisé leur patrie barbare? Et n'est-ce pas de l'utilité même de leurs productions qu'est né le désir de les multiplier et le moyen de les répandre? Non, Messieurs, je ne puis admettre cette similitude entre le génie qui a créé un livre qui embrasse toutes les connaissances, et l'idée heureuse d'un génie secondaire qui ne doit, le plus souvent, ses découvertes partielles qu'aux livres que l'on vous présente comme inférieurs aux machines. Cette ressemblance, que l'on veut établir entre les machines et les livres, ne peut donc exister; car, quel que soit l'avantage de la découverte de la machine à vapeur, jamais son influence sur les hommes ne pourra égaler celle de certains livres; et, quand cette machine ferait mouvoir une force égale à un million de chevaux, pourrait-elle entrer en balance avec *l'Esprit des Lois*, qui régira bientôt le monde entier, ou avec *le Tartuffe*, qui le préservera des guerres religieuses qu'entraînent toujours le fanatisme et l'hypocrisie.

Ne parlons donc point de brevet d'invention pour les livres, et n'assignons point l'ensemble de toutes les connaissances humaines à une seule idée heureuse que l'on doit quelquefois au hasard, souvent à la science, et que la science doit encore aux lettres.

Développons maintenant les motifs qui doivent me servir à démontrer qu'un livre est une propriété réelle. Après vous avoir fait part de mes idées sur cet objet, j'essaierai ensuite de détruire les inconvéniens que l'on présente comme rendant impossibles les bénéfices qu'un auteur peut retirer de cette propriété.

Je crois d'abord qu'il ne me sera pas difficile de vous convaincre, Messieurs, qu'il n'existe pas une propriété qui soit plus immédiatement le produit de l'homme que celle qui émane de ses connaissances, de son imagination, de ses passions même. Quand Buffon a dit que le style était l'homme, il a dit une grande vérité, puisque l'ouvrage d'esprit qu'il aura enfanté doit porter, ainsi que les enfans de sa chair, les traits distinctifs de son auteur. Si cet ouvrage est si directement le produit de l'esprit d'un homme, pourquoi, dès que ce produit a reçu une forme matérielle, ne peut-il être, aux yeux de la loi, ce qu'est, aux yeux de tout le monde, la moisson que l'on a récoltée, la maison que l'on a bâtie ?

Nous voulons bien, ont dit nos législateurs, que l'auteur soit propriétaire de son ouvrage pendant sa vie ; mais nous voulons que cette propriété cesse tout-à-fait à sa mort, et, pour le dédommager de la longueur de ses travaux, ou de la brièveté de sa carrière, nous ajoutons vingt ans à sa vie, ou plutôt nous accordons à sa mort vingt ans de propriété.

Je ne tirerai point avantage de ce premier privilège accordé par la loi, quoiqu'il soit pourtant une concession à mon opinion ; car il prouve évidemment qu'un livre est une propriété comme une autre, puisqu'on peut en hériter et la faire valoir pendant vingt ans ; et, certes, si l'on peut jouir de son bien pendant un tems donné, rien n'empêche qu'on ne puisse en jouir à perpétuité. Il sera donc difficile de répondre à ce dilemme : après la mort d'un auteur, un livre est-il une propriété ou n'en est-il pas une ? Si ce n'est pas une propriété, pourquoi devient-il un héritage ? Si c'en est une, pourquoi ne peut-on en jouir que pendant vingt ans ?

On me répondra sans doute que les inconvéniens d'une telle propriété ont empêché le législateur d'être juste envers les héritiers de l'auteur. Ces inconvéniens ont été en partie reproduits dans cette assemblée par divers

orateurs. Ils ont dit que, dès qu'un auteur avait rendu ses pensées publiques, elles devenaient la propriété de tout le monde, parce que tout le monde avait le droit de s'en emparer et de les retenir dans sa mémoire.

Il n'est personne de nous, Messieurs, qui n'ait appris, et qui ne sache peut-être encore les fables de La Fontaine; mais aucun de nous n'a jamais cru que ces pensées fussent sa propriété. Nous n'en avons jamais fait notre bien. Le véritable propriétaire n'a jamais été oublié, et nous savions très-bien que le libraire qui nous vendait ce livre n'était point Jean La Fontaine.

Oui, sans doute, toutes les pensées d'un auteur appartiennent à tout le monde, et, ce qu'il désire le plus, c'est qu'on retienne ses vers ou sa prose. Mais comme ces pensées, pour se répandre plus vivement, ont dû revêtir une enveloppe matérielle, c'est cette enveloppe matérielle, élégante ou simple, qui contient toutes les idées d'un auteur, cette enveloppe que l'on ne met point dans sa mémoire, mais que l'on peut mettre dans sa poche ou chez soi, qui est une propriété réelle que l'on peut acheter et revendre à sa fantaisie.

Si cette enveloppe, indispensable à toutes les productions de l'esprit, n'appartient pas à l'auteur ou à son héritier, de qui sera-t-elle donc la propriété? D'un libraire? — Eh! de quel droit un étranger s'empare-t-il de l'ouvrage qu'il n'a point fait, qu'il n'a point acheté, et qui peut l'enrichir aux dépens des descendans du véritable propriétaire?

On cite encore plusieurs autres inconvéniens qui, au premier coup d'œil, paraissent avoir de l'importance, parce qu'ils sont appuyés sur l'intérêt général, et que, sans égard pour la justice, on doit à la convenance publique sacrifier l'intérêt particulier.

D'après ce principe, on nous dit donc : Si la propriété d'un auteur est perpétuelle, si elle peut se transmettre à des héritiers, qui empêchera le gouvernement d'acheter les œuvres d'un auteur; et, par des considérations qui lui seraient particulières, de priver le public de la réimpression des ouvrages qui peuvent contribuer à ses plaisirs ou augmenter ses lumières?

Par cette crainte de la politique des gouvernemens, par ces obstacles mis à la publication d'un livre, obstacles sur lesquels on a beaucoup appuyé, on suppose donc qu'un gouvernement veuille nuire à la prospérité du peuple dont le bonheur lui est confié? Eh bien! j'admets qu'il soit assez ennemi de lui-même pour acheter tous les livres dont les principes pourraient lui déplaire; il n'obtiendrait de la mesure ridicule et coûteuse qu'il

aurait employée contre l'effet attribué aux livres dont il se serait rendu propriétaire, que d'attirer sur lui le mépris des hommes de lettres, et de ruiner le commerce de la librairie, en faveur des étrangers qui multiplieraient des éditions et sauraient bien les faire parvenir en France, malgré la triple ligne de ses douanes.

On va plus loin, on va jusqu'à dire : Mais si un héritier, par esprit de parti, ou par de faux scrupules, se refusait à réimprimer les œuvres qui feraient partie de son héritage, le public se trouverait donc privé de la jouissance des travaux d'un auteur qu'il aurait estimé ? Je me contenterai d'opposer à cette prétendue crainte qu'un héritier soit assez ennemi de lui-même pour ne pas vouloir jouir de son bien, la réponse que j'ai faite au sujet du gouvernement qui se rend propriétaire : C'est en vain que vous croyez arrêter l'effet de votre livre ; il s'imprimera malgré vous, malgré vous il sera lu, et il le sera beaucoup plus que si vous l'eussiez imprimé vous-même, par la raison que vous aurez voulu le soustraire à la curiosité publique.

Mais, dira-t-on peut-être encore, si les livres n'arrivent pas un jour à faire partie du *domaine public*, le commerce de la librairie en souffrira. Je ne connais point assez la valeur de cette expression, *domaine public*. Ce mot me représente une chose, un bien qui appartient à tout le monde, et qui, par cela même, n'appartient à personne. Cependant, dans le sens où l'on veut appliquer le mot, je vois une chose matérielle qui appartenait à quelqu'un ; un autre a hérité de cette chose, en a joui comme d'un légitime héritage, et je vois qu'après un certain tems on lui retire sa propriété pour la donner, non pas au public qui paie toujours, mais à quelques individus qui l'auraient achetée si on ne leur eût pas permis de la prendre.

Vous voyez, Messieurs, d'après les raisonnemens que j'ai l'honneur de vous soumettre, combien je suis éloigné de votre opinion. Vous n'admettez pas qu'un livre soit une propriété, que cette propriété puisse être transmise à perpétuité par la voie des successions ; et moi, je suis complètement de l'avis contraire : oui, selon moi, un livre est un meuble qui, toujours le même, se renouvelle sans cesse ; qui peut subir toutes les chances d'une propriété ordinaire ; qui peut se vendre pour un tems limité ; qui peut se vendre à perpétuité ; qui peut subir un dommage comme toute autre propriété, et qui peut enfin, comme toute autre propriété, être protégé par la loi commune.

On peut en user, en abuser ; mais aussi la loi peut, dans l'intérêt public,

comme elle le fait pour les immeubles, parer aux inconvéniens que j'ai cités plus haut : tel que, par exemple, celui qui résulterait du refus d'un héritier scrupuleux, qui ne veut pas jouir de son bien, en le forçant, après un certain tems, à recevoir une indemnité par voie d'arbitrage, comme on le fait en prenant un champ, une maison nécessaire à la voie publique.

Si je n'entre pas dans de plus grands détails pour répondre à toutes les objections que l'on a faites sur la nature de ce genre de propriété, c'est que ma mémoire n'a retenu que celles qui me semblent être les plus importantes. D'ailleurs, il me serait difficile de faire changer d'opinion la Commission, qui ne veut voir dans un livre qu'une propriété d'une espèce si singulière qu'elle n'appartient que temporairement à celui qui l'a créée, et qu'elle est, de fait, moins son patrimoine, que celui de l'imprimeur et du libraire, qui se gardera bien de l'acheter, puisqu'il sera sûr d'en hériter au bout d'un certain tems.

Mais, dans la supposition même qu'un gouvernement et qu'un héritier s'opposassent à la réimpression d'un ouvrage contraire à leurs idées, faudrait-il donc, Messieurs, pour un cas particulier, devenir injuste envers tous les auteurs, et les priver du droit de transmettre à leurs descendans ce qui leur appartient si légitimement? Commencez par reconnaître les droits des auteurs, et laissez aux héritiers le soin de disposer de leur bien comme ils l'entendront. Si le gouvernement le leur achète, eh bien! ils en auront reçu la valeur. Si un héritier ne veut pas jouir de son bien, il est probable que son successeur ne fera pas la même sottise. Si le gouvernement n'a acheté que pour enfouir son trésor, l'étranger saura bien en jouir à ses dépens. Mais, au moins, dans cette dernière circonstance qu'il est difficile d'admettre, puisque nous ne vivons point sous des lois despotiques, la gloire de l'auteur n'aura point à souffrir, car il aura été réimprimé en dépit de tout le monde, et la justice n'aura point été blessée par la spoliation de la propriété des gens de lettres.

On en revient toujours, Messieurs, à ce que peut faire un gouvernement dans ses intérêts, ou plutôt contre les intérêts du public. Mais notre charte, comme la monarchie, est éternelle : en est-il de même des ministres qui forment le gouvernement? Et croyez-vous, Messieurs, qu'on puisse se montrer ennemi de tout ce qui est bon, de tout ce qui est beau, de tout ce qui est juste!

Ne nous embarrassons donc point de l'avenir, faisons en attendant ce que demande l'équité, et, par des craintes que je crois mal fondées, ne déshéritons point la postérité du savant, du poète qui a honoré son pays par ses utiles travaux et par son noble caractère. Ne donnons point à quelques individus, ni même au public, ce qui est la propriété bien légitime des enfans de l'homme de génie; et déclarons franchement qu'un livre est une propriété comme une terre, une maison, qui peut être régie par la loi commune, sauf quelques modifications particulières qui existent pour toutes les propriétés, chacune dans son genre.

C'est ici, Messieurs, que je devrais terminer mes observations. Cependant, je crois de mon devoir de vous prévenir que, si la commission, dans son projet de loi, ne reconnaît pas positivement qu'un livre est *une propriété transmissible par héritage*, non-seulement elle n'aura pas atteint le but que l'on se proposait, mais encore que son projet de loi, lors de sa discussion aux chambres, compromettra les droits des auteurs, puisque, de l'aveu même de la commission, il sera bien prouvé que les productions de l'homme de génie ne peuvent être une propriété pour sa famille.

S'il était vraiment impossible d'admettre le principe que je défends avec tant de conviction, ne serait-il pas plus prudent de mettre fin à des discussions qui, jusqu'à présent, semblent devoir être plus utiles au commerce de la librairie qu'elles ne peuvent être avantageuses aux hommes qui cultivent les lettres, les sciences et les arts? Ne vaudrait-il pas mieux terminer des travaux qui détruisent, selon moi, les espérances que la bonté du Roi avait pu faire concevoir?

Enfin, Messieurs, n'obtiendrions-nous pas plus de fruit de notre réunion, en remerciant d'abord notre honorable président du vif intérêt qu'il a constamment pris à la cause des gens de lettres, et en le priant d'être, auprès de Sa Majesté, l'interprète de leur reconnaissance, et de lui dire qu'ils s'en remettent à sa justice et à sa royale protection des moyens d'assurer le fruit de leurs travaux, au moins à leurs enfans et à leurs petits-enfans?

PROCÈS-VERBAL

DE LA HUITIÈME SÉANCE.

DU LUNDI SIX FÉVRIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

MEMBRES présents à la séance :

MM.

Le marquis de LALLY-TOLENDAL, pair de France.

Le comte DE MONTBRON.

ROYER-COLLARD.

PARDESSUS.

} députés.

De VATIMESNIL, conseiller d'état.

DELAVILLE DE MIREMONT, maître des requêtes.

AUGER.

Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.

MOREAU, homme de lettres.

CHAMPEIN, compositeur.

} commissaires des auteurs
dramatiques.

FIRMIN DIDOT

RENOUARD

} délégués des libraires.

M. le VICOMTE DE LA ROCHEFOUCAULD, *président.*

M. JULES MARESCHAL, *secrétaire.*

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ; la rédaction en est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée que le projet d'établissement d'une rétribution perpétuelle au profit des héritiers des auteurs n'a été rejeté à la dernière séance qu'à cause des impossibilités d'exécution des divers modes de perception discutés, et sauf la proposition ultérieure d'un moyen d'exécution praticable, s'il s'en présentait quelqu'un à l'esprit des honorables membres de la commission, dans l'intervalle des deux séances. Il consulte, en conséquence, l'assemblée à ce sujet.

AUCUN des membres n'ayant répondu, M. le président déclare que l'idée d'un droit perpétuel sur la réimpression des ouvrages au profit des familles est définitivement abandonnée.

M. LE PRÉSIDENT ajoute qu'il pense être l'interprète des sentimens unanimes de l'assemblée, en exprimant le regret profond qu'il éprouve à voir le système de la rétribution perpétuelle forcément rejeté, faute de moyens applicables pour asseoir ce droit et en assurer l'exercice.

Il restera du moins constant, dit M. le président, que la commission n'a rien négligé pour y parvenir, et que c'est seulement après que tous ses efforts, pour atteindre ce but, ont été reconnus infructueux, qu'elle a dû renoncer dans l'application, à un mode qui, dans la théorie, semblait répondre à tous les besoins et satisfaire les espérances légitimes des gens de lettres. Cette impossibilité bien reconnue oblige à chercher ailleurs les moyens d'améliorer leur sort, et celui de leurs familles, idée qui a présidé à la formation de la commission, et qui doit constamment dominer toutes ses discussions. Ces moyens ne sauraient se trouver actuellement que dans une prolongation du droit exclusif de réimpression au profit des héritiers ; c'est donc à l'examen de cette proposition que l'assemblée doit maintenant se livrer.

M. *** observe qu'il s'excepterait de l'unanimité de sentimens dont M. le président vient de parler, si cette unanimité pouvait faire croire qu'il eût personnellement partagé l'opinion absolue de plusieurs membres, sur la nature de la propriété littéraire.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'en parlant d'unanimité, il n'a appliqué cette expression qu'au regret qu'éprouve, sans nul doute, l'honorable membre, comme tout autre, de n'avoir pu donner à la littérature, par l'adoption du mode proposé, une preuve de l'intérêt qu'elle mérite, et nulle-

ment aux opinions individuellement professées par les divers membres de la commission sur la nature du droit qu'on proposait de consacrer.

Au moyen de cette explication, M. *** déclare qu'il retire son observation

M. LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée si, en rejetant le système de rétribution perpétuelle, elle a entendu comprendre, dans ce rejet, ce qui concerne spécialement les droits sur les représentations dramatiques.

L'ASSEMBLÉE, à l'unanimité, déclare, qu'à cet égard, rien n'est préjugé par la précédente délibération.

M. LE PRÉSIDENT annonce ensuite que l'assemblée va avoir à s'occuper successivement des divers projets qui ont été présentés dans le cours des discussions précédentes, et qui ont pour but d'étendre la durée du privilège exclusif.

Le premier, proposé par M. de Vatimesnil, tendrait à attribuer aux héritiers une jouissance de dix ans après la mort de l'auteur, laquelle se renouvelerait trois fois, à la condition par les héritiers de reproduire l'ouvrage dans les dix années qui précèderaient chacun des renouvellemens de jouissance.

Le second, proposé par M. le marquis de Lally, conserverait le privilège exclusif aux trois premières générations des héritiers de l'auteur.

M. *** pense qu'il importe de s'entendre avant tout sur les principes. Quel terme de jouissance jugera-t-on le meilleur, de celui qui se règle indépendamment de la durée de la vie de l'auteur, ou de celui qui commence à courir après sa mort? L'honorable membre ne voudrait point entreprendre de refondre la législation pour un changement aussi peu important. Toutefois, si l'on veut opérer des modifications, le principe de la législation anglaise, qui, accordant à l'auteur un terme fixe de jouissance, à dater du jour de la publication de son ouvrage, n'attribue aux héritiers que l'excédant de durée dont l'auteur n'aura pas joui, et ne les considère, dans ce cas, que comme continuant la personne de l'auteur, paraît à l'honorable membre plus rationnel, plus conforme à la nature des choses, et il déclare qu'il est prêt à l'adopter.

M. *** remarque que les réflexions du préopinant sont justes, si le droit de propriété n'est pas reconnu; mais on peut dire que les lois actuelles reconnaissent la propriété littéraire, quoique limitée.

M. PARDESSUS déclare qu'il met de côté la question de propriété, qui ne peut conduire à un résultat satisfaisant. L'honorable membre propose une nouvelle théorie, qui lui semble de nature à concilier beaucoup d'objections. Cette théorie tendrait à faire considérer l'auteur, quelle que fût la durée de sa vie, comme n'ayant reçu personnellement que la moitié de la récompense à laquelle il a droit. Cette hypothèse se justifie par le cours ordinaire des choses, qui très-souvent ne permet pas qu'un ouvrage obtienne le succès qu'il mérite avant une époque de beaucoup postérieure à la mort de l'auteur. Il faudrait de plus admettre en principe un terme de jouissance fixe, trente ans, par exemple, au profit de l'auteur, et, indépendamment de la durée de sa vie, pour cette première moitié seulement, en sorte que l'auteur, qui n'aurait vécu qu'une seule année après la publication de son livre, transmitt à ses héritiers un droit de vingt-neuf années, formant l'excédant du droit personnel dont il n'aurait pas joui, tandis que, s'il avait vécu plus de trente ans après la publication de son livre, l'échéance de ce terme ne préjudicierait pas à la jouissance qui lui serait accordée pendant toute sa vie. Par cette clause, adoptée pour assurer l'égalité répartition des bénéfices, les héritiers de l'auteur auraient droit à une jouissance de trente autres années, destinées à représenter la seconde moitié de l'indemnité due par la société à l'auteur, et ce, non-seulement après sa mort, mais encore après l'écoulement des trente premières années.

M. de VATIMESNIL demande si l'honorable préopinant s'oppose à la mise en demeure qu'il a proposée contre les héritiers.

Celui-ci déclare qu'il ne s'est nullement élevé contre cette sage précaution.

M. LE PRÉSIDENT propose de régler cette mise en demeure, par l'obligation imposée aux héritiers de réimprimer, au moins une fois, l'ouvrage dont ils auront la jouissance pendant les quinze premières années de leur privilège.

M. *** observe que cette mesure aurait l'inconvénient de permettre aux héritiers de ne point reproduire l'ouvrage pendant la seconde période de quinze ans.

M. *** pense que les héritiers pourront éluder l'obligation qui leur sera imposée, en faisant, un an après la mort de l'auteur, une édition inaperçue et tirée à un très-petit nombre d'exemplaires.

Sur l'allégation d'un des membres que l'intérêt des héritiers répond de leur obéissance à la loi, M. *** répond qu'à sa connaissance plusieurs ouvrages importans ont été détruits par des héritiers que dirigeaient des scrupules de conscience.

M. *** observe que ce n'est pas entendre le système de la législation en général que de ne considérer que les exceptions, et de ne pas être frappé de l'ensemble.

M. *** ajoute qu'avec cette manière d'argumenter, on détruirait toutes les lois par des hypothèses.

M. *** pense que le cas d'une édition presque clandestine ne pourra se présenter que bien rarement. Il estime donc que cette objection n'est pas de nature à arrêter l'assemblée.

M. PARDESSUS, qui, sur l'invitation de M. le président, a provisoirement rédigé le projet qu'il vient de soumettre à l'assemblée, donne lecture de cette rédaction, faite dans les termes suivans :

« Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en permettre la publication par la voie de l'impression, appartient à l'auteur, ou à ceux à qui il en cède le droit par acte écrit.

» Le droit de l'auteur durera toute sa vie ; mais s'il décède avant qu'il se soit écoulé trente ans depuis la première édition de son ouvrage, ce droit subsistera trente ans au profit de ses héritiers.

» Après le décès de l'auteur, ou s'il est décédé avant l'expiration de trente ans depuis la première édition de l'ouvrage, ses héritiers jouiront d'un nouveau droit exclusif de trente ans. »

M. *** demande si, pour être juste, il ne faudrait pas astreindre les héritiers à une réimpression nouvelle, seulement après l'épuisement total de la précédente édition.

M. *** répond qu'une pareille disposition deviendrait une source de procès ; de plus elle armerait les héritiers d'un droit injuste et exorbitant, en les autorisant à saisir une édition faite de bonne foi, s'ils parvenaient à prouver qu'un seul exemplaire existât encore, en fonds, chez un libraire ignoré.

M. *** propose, pour remédier à cet inconvénient, deux moyens, tout en reconnaissant que tous deux ils ouvrent une porte aux contestations. Le premier consisterait à permettre la libre réimpression de l'ouvrage, à moins que les juges ne décidassent qu'il y aurait de la part des héritiers motif lé-

gitime de ne pas publier. Le second autoriserait quiconque voudrait publier une édition d'un livre à assigner les héritiers pour se voir déclarés déchus de leur privilège, par suite de non publication dans le délai voulu par la loi.

M. *** repousse le premier moyen comme présentant une question de jury et comme établissant l'arbitraire dans la conscience des juges.

Quant au second moyen, le même membre pense qu'il ne faut pas suspendre un procès, comme l'épée de Damoclès, sur la tête des éditeurs de bonne foi. L'ouverture des droits du domaine public doit être au contraire patente et pleinement déterminée.

M. *** observe qu'il faudrait toujours accorder un tems assez long pour que les éditions les plus lentes à s'épuiser le fussent entièrement. En conséquence, il propose d'attacher la mise en demeure, au second période du privilège exclusif des héritiers.

M. *** répond que, par ce moyen, la précaution deviendrait entièrement illusoire, et, en effet, les héritiers pouvant prolonger l'accomplissement de la condition de leur privilège jusqu'au dernier moment de leur jouissance, l'exécution de la loi n'aurait aucune sanction dans leur personne. La proposition du préopinant ne pourrait être admise que si le terme de trente ans était divisé en trois périodes, au lieu de deux, et la mise en demeure attachée au second période seulement.

M. *** pense que, pour trancher toute difficulté, il faut prendre en considération l'époque où l'ouvrage aura été publié pour la dernière fois, du vivant de son auteur. Du moment donc qu'il sera reconnu qu'une édition, si elle n'est pas épuisée au bout de trente ans, ne le sera jamais, on établira en principe que les héritiers ne seront obligés à une réimpression qu'après l'échéance d'un délai de trente ans, depuis la dernière édition publiée du vivant de l'auteur.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté l'assemblée, déclare que le projet de M. Pardessus est adopté, avec la mise en demeure des héritiers, modifiée dans le sens du préopinant. La rédaction définitive en est renvoyée à la future commission.

La rédaction provisoire est ainsi conçue :

« Toutefois, si les héritiers n'ont point publié et mis en vente la réim-

» pression de l'ouvrage dans les trente années qui suivront la dernière édition de l'ouvrage, il sera libre à toute personne de l'imprimer. »

M. *** observe que les chiffres ne tiennent pas seulement à la rédaction, mais au fond de la question. Il demande, en conséquence, qu'il soit voté séparément sur chacun des chiffres. L'honorable membre pense que le droit personnel de l'auteur doit être de quarante ans, et celui des héritiers de trente seulement.

L'ASSEMBLÉE décide à l'unanimité que le droit de l'auteur et celui de ses héritiers, seront chacun de quarante ans, ce qui porte dès lors à quatre-vingts ans, au moins (1), l'extension du privilège exclusif.

M. *** élève une question accessoire, celle de savoir si l'auteur pourra céder non-seulement son droit personnel, mais encore celui que la loi attribuera à ses héritiers.

M. *** pense que c'est une nécessité absolue attachée à la condition des fortunes humaines, qu'un père puisse abuser de sa propriété, et dissiper ainsi l'héritage de ses enfans.

M. *** estime au contraire que c'est un bonheur que l'assemblée, enfin arrivée au point où elle peut être utile aux familles des auteurs, soit sortie du droit commun. Puis donc que les règles de ce droit peuvent être négligées sans inconvénient, n'est-il pas dangereux de laisser à un auteur le droit de déshériter ses enfans? n'arrive-t-il pas chaque jour que cette injuste dépossession a lieu par suite de la nécessité où se trouve un jeune homme ignoré, d'abandonner, à quelque prix que ce soit, et sous peine de ne pas être publié, un ouvrage destiné à produire par la suite des bénéfices considérables entre les mains des détenteurs?

M. le secrétaire abonde dans le sens du préopinant; il observe que l'assemblée discute sur une donnée dont elle est véritablement maîtresse. Il insiste sur cette considération, que, dans l'hypothèse du projet dont on vient d'admettre l'ensemble, les droits de l'auteur ne sont pas tellement liés à ceux de ses héritiers, que ceux-ci ne puissent être réglés séparément.

(1) Cette expression, *au moins*, s'explique par l'hypothèse où l'auteur vivrait plus de trente ans après la publication de son livre.

M. *** pense au contraire que l'assemblée s'est liée par la décision qu'elle a prise, à la dernière séance, en faveur des héritiers testamentaires. Si donc l'assemblée a fait prévaloir la faculté de donation, à plus forte raison doit-elle permettre des cessions qui profitent toujours à la famille, à cause de l'indemnité pécuniaire qui en forme la condition.

M. *** estime que la faculté d'aliéner laissera subsister le scandale des héritiers d'un grand nom plongés dans la misère.

M. le secrétaire ajoute qu'il ne lui semble pas exact de dire que l'assemblée est liée par sa précédente décision. Depuis la dernière séance, en effet, le principe sur lequel on discute a changé : lors des discussions précédentes, on admettait comme règle que la rétribution des familles, sous quelque forme qu'elle se présentât, constituait au profit des ayant-droit une véritable propriété, ou plutôt qu'elle était la conséquence du droit de propriété ; maintenant, au contraire, c'est une simple indemnité que l'on établit ; par cela même on jouit d'un arbitraire légal pour en régler les conditions, et les caractères de la propriété ne se retrouvent plus dans le droit qu'il s'agit de déterminer ; il ne constituera une propriété que lorsqu'il aura été définitivement réglé ; mais, jusque là, on reste libre d'y attacher tels ou tels effets, et d'en étendre ou d'en restreindre la nature.

M. *** répond que les principes n'ont pas changé ; la question a simplement passé du perpétuel au temporaire, du limité à l'exclusif, mais on a toujours dit que les bénéfices, quels qu'ils fussent, constituaient une propriété.

M. *** observe à ce sujet que, lorsqu'on discutait sur un droit perpétuel, on pouvait désirer que ce droit eût cependant ses bornes dans les degrés successibles ; mais maintenant qu'on a fixé un terme de déchéance au droit que l'on établit, on n'a plus d'intérêt à contester les facultés de cession ou donation.

M. *** ajoute que le scandale tant de fois signalé ne l'a été que parce qu'il n'existait pas de loi : la loi adoptée, il cessera de lui-même.

L'honorable membre donne en conséquence lecture de la proposition suivante :

« L'auteur pourra vendre, donner ou léguer les droits de publication de ses ouvrages, soit pour tout le tems qui est accordé à ses héritiers, par

» les articles ci-dessus, soit pour un tems plus court, et, dans ce dernier
 » cas, les héritiers jouiront de ce droit pendant le tems dont l'auteur n'aura
 » pas disposé. »

L'ASSEMBLÉE, consultée, adopte cette proposition, sauf rédaction.

M. *** renouvelle la question qu'il a déjà soulevée, relativement à la rétribution perpétuelle, celle de savoir si l'auteur pourra léguer son droit au domaine public; en d'autres termes, si dans la persuasion que le mode adopté deviendrait nuisible à la publicité qu'il veut que son livre obtienne, il aura la faculté d'y renoncer.

M. *** répond que, dans ce cas, il ne pourra que léguer à l'état, ou à un ami dans lequel il aura confiance, s'il craint que ses héritiers n'accomplissent pas ses intentions. Quant à la faculté de mettre un livre dans le domaine public, une fois que le droit des héritiers sur ce livre sera reconnu, la renonciation de l'auteur ne pourra s'étendre au delà de la portion disponible.

M. *** examine une autre espèce d'une nature à peu près analogue, celle où le fisc acquerrait un privilège de quarante ans sur les ouvrages d'un homme mort sans héritiers.

M. PARDESSUS pense que, pour remédier à cet inconvénient, il faudrait insérer dans la loi une disposition exclusive du fisc. Il donne en conséquence lecture d'une proposition relative aux ouvrages imprimés aux frais de l'état, ou composés par des corporations ou sociétés savantes; cette proposition est ainsi conçue :

« Le droit exclusif de l'état, sur les ouvrages composés par son ordre et
 » à ses frais; des académies et corps savans légalement institués, sur leurs
 » mémoires et ouvrages publiés par leurs soins, durera quatre-vingts ans,
 » à compter de la publication de la première édition. »

M. *** demande la division de cette proposition. L'état, propriétaire d'un ouvrage, peut être assimilé à un particulier sans héritiers; son privilège ne doit donc pas s'étendre au delà de quarante ans. Quant à celui des sociétés savantes, on doit les regarder comme éternelles: ce sont des corps qui vivent toujours, et qui peuvent sans cesse améliorer leur ouvrage; il est donc juste de leur en assurer le privilège perpétuel.

M. *** pense, au contraire, que ce serait établir un monopole que d'assimiler les sociétés savantes légalement constituées à des corps éternels. Ce monopole, loin d'assurer les perfectionnemens, ne ferait souvent que les retarder. D'ailleurs, le public peut avoir intérêt à ce que des extraits seulement de ces sortes d'ouvrages soient publiés ; on ne pourra pas arriver à ce résultat, souvent utile, avec la perpétuité du privilège.

L'ASSEMBLÉE adopte la proposition de M. Pardessus, tant en ce qui concerne l'état qu'en ce qui se rapporte aux corps savans, légalement constitués.

M. le secrétaire appelle l'attention de l'assemblée sur la législation relative aux ouvrages posthumes ;

A ce sujet M. *** observe qu'il importe de décider si la règle établie pour les biens meubles, que *la possession vaut titre*, sera applicable à ce genre de propriété. Quant à lui, l'honorable membre pense que cette règle ne pourrait être appliquée sans inconvénient.

M. PARDESSUS ajoute que, pour ne pas introduire une disposition étrangère dans la loi, il faut admettre en principe que les héritiers ou représentans de l'auteur auront, sur la publication de ses ouvrages posthumes, le droit dont il aurait joui et celui qu'il aurait pu transmettre. Cette règle rendra les familles responsables des ouvrages de leurs auteurs, et dispensera d'adopter la proposition exorbitante que vient de faire un des membres, de ne permettre aux héritiers eux-mêmes la publication d'un manuscrit qu'avec l'autorisation expresse de l'auteur. En conséquence, M. Pardessus donne lecture de la proposition suivante :

« Les héritiers d'un auteur ont seuls le droit exclusif de publier ses » œuvres posthumes, pour tout le tems pendant lequel il aurait pu lui- » même user de ce droit, lorsqu'il n'en aura pas disposé par donation, legs » ou vente. »

CETTE disposition est mise aux voix et adoptée.

M. *** signale une autre réforme à faire dans la législation actuelle sur les posthumes ; d'après cette législation, nul ne conserve la propriété du manuscrit qu'il a publié, que si la publication en a eu lieu séparément ; cependant il serait souvent dans l'intérêt du public que l'ouvrage posthume fût joint aux œuvres de son auteur, et quelquefois réparti en divers endroits, selon l'ordre des matières. Certes, il ne faut pas que la propriété